

#### ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

### Publication n°274 du 13 février 2023

- Arrêté n° 2479 du 13/02/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune de Barèges
- Arrêté n° 2480 du 13/02/2023 DRM Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 55 sur le territoire de la commune de Gensac
- Arrêté n° 2481 du 13/02/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 28 sur le territoire de la commune de Montastruc
- Arrêté n° 2482 du 13/02/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 28 sur le territoire de la commune de Burg
- Arrêté n° 2483 du 13/02/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 33 sur le territoire des communes de Monléon-Magnoac et Bazordan
- Arrêté n° 2484 du 13/02/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 9 sur le territoire de la commune de Monléon-Magnoac
- Arrêté n° 2485 du 13/02/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 937 sur le territoire de la commune de Lourdes
- Arrêté n° 2486 du 13/02/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive « Course d'Ordizan » le 26 mars 2023 sur les routes départementales
- Arrêté n° 2487 du 13/02/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive « Pibeste Integral 2023 » les 13 et 14 mai sur les routes départementales
- Arrêté n° 2488 du 03/02/2023 DSD Election des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale Organisation des opérations électorales

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département : Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1<sup>er</sup> étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52



2479

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2023.30

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 918 sur le territoire de la commune de BAREGES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 26 janvier 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de nettoyage et réparation de réseau fibre optique sur la route départementale n° 918, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Pour permettre le déroulement de travaux de nettoyage et réparation de réseau fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 918 du Point de Repère (PR) 30+512 au PR 33+800 sur le territoire de la commune de BAREGES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 6 mars 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 mars 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAREGES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 13 FFV. 2023

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Gestion des Routes

Mickael GAYE METOU

#### Pour attribution:

- M. le Maire de BAREGES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

# DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le: 13 FEV. 2023

Direction des Assemblées

#### Pour information:

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 2480

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2023.18 Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°55 sur le territoire de la commune de GENSAC.

Le Président du Conseil Départemental, Le Maire de GENSAC,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de Monsieur DAÏ-PRA Serge en date du 7 février 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réalisation d'une tranchée pour le passage d'une canalisation d'arrosage sur la route départementale n°55, effectués par Monsieur DAÏ-PRA Serge, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### ARRETENT

ARTICLE 1°. En raison du déroulement de travaux de réalisation d'une tranchée pour le passage d'une canalisation d'arrosage, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°55, du Point de Repère (PR) 2+765 au PR 3+330, sur le territoire de la commune de GENSAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 16 février 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 février 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par la route départementale n°8 et par la rue communale dite « rue Carrière Mouière » sur le territoire des communes de GENSAC.

#### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par Monsieur DAI-PRA Serge.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GENSAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

.

Maire de GENSAC

**Elodie BOUMALHA** 

Tarbes, le 13 FEV. 2023

Pour le Président et par délégation Le Chef de service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

#### Pour attribution:

- M. le Colonel Commandant lé Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise DAI-PRA Serge,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

#### Pour information:

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédérci RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le : 13 FEV. 2023

Direction des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 2481

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2023.25 Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°28 sur le territoire de la commune de MONTASTRUC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 27 janvier 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n°28, effectués par l'entreprise SANGUINET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. En raison du déroulement de travaux d'élagage, la circulation sera interdite à tous les véhicules, , sur la route départementale n°28, du Point de Repère (PR) 31+545 au PR 32+635, sur le territoire de la commune de MONTASTRUC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 20 février 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 1er mars 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°28, 27, 939, 41 sur le territoire des communes de MONTASTRUC, CASTELBAJAC, BONREPOS, GALAN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONTASTRUC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 3 FEV. 2023

Pour le Président et par délégation Le Chef de service Organisation et Gestion des Routes

Mickael GAYE-MÉTOU

#### Pour attribution:

- M. le Maire de MONTASTRUC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

#### Pour information:

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Messieurs les Maires de CASTELBAJAC, BONREPOS, GALAN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le : 13 FEV. 2023
Direction des Assemblées



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 2482

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2023.26
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°28 sur le territoire de la commune de BURG.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du
   7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 27 janvier 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n°28, effectués par l'entreprise SANGUINET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. En raison du déroulement de travaux d'élagage, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°28, du Point de Repère (PR) 27+730 au PR 28+440, sur le territoire de la commune de BURG.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 27 février 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 8 mars 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules légers seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°41B, 41, 17 sur le territoire des communes de BURG, CASTELBAJAC. Les poids Lourds seront déviés dans les deux sens de circulation par les routes départementales n°11, 21 et 17 sur le territoire des communes de TOURNAY, BERNADTES —DESSUS, ORIEUX, SERE-RUSTAING, BONNEFONT, MONTASTRUC.

#### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel, 05 62 56 78 65 – Fax, 05 62 56 78 66 <u>– www.hautespyrenees.fr</u>

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BURG et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 3 FEV. 2023

Pour le Président et par délégation Le Chef de service Organisation et Gestion des Routes

Mickael GAYE-MÉTOU

#### Pour attribution:

- M. le Maire de BURG,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

# DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

Arrivé le :

7 3 FEV. 2023

Direction des Assemblées

#### Pour information:

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Mesdames, Messieurs les Maires de CASTELBAJAC, TOURNAY, BERNADETS-DESSUS, ORIEUX, SERE-RUSTAING, BONNEFONT, MONTASTRUC,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.

#### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – <u>www.hautespyrenees.fr</u>



**DIRECTION DES ROUTES** ET DES MOBILITÉS

OBJET: Arrêté temporaire n°11/2023.27

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°33 sur le territoire des communes de MONLEON-MAGNOAC et BAZORDAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'avis de Département de la Hautes Garonne,
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 27 janvier 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n°33, effectués par l'entreprise SANGUINET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux d'élagage, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°33, du Point de Repère (PR) 3+240 au PR 5+120 et du PR 6+765 au PR 8+416, sur le territoire des communes de MONLEON-MAGNOAC et BAZORDAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 23 février 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 mars 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°17G, 17L, 34, 9, 24, 224 sur le territoire des communes de BOUDRAC, MONLEON-MAGNOAC, BAZORDAN.

#### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle. .

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MONLEON-MAGNOAC et BAZORDAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 13 FEV. 2023

Pour le Président et par délégation Le Chef de service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- Mme le Maire de BAZORDAN,

- M. le Maire de MONLEON-MAGNOAC,

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,

- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,

- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le : 13 FEV. 2023
Direction des Assemblées

#### Pour information:

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Mponsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- M. le Maire de BOUDRAC,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.

### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – <u>www.hautespyrenees.fr</u>



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 2484

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.44

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 9 sur le territoire de la commune de MONLEON-MAGNOAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977.
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ENSIO en date du 10 février 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 9, effectués par l'entreprise ENSIO, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 9 du Point de Repère (PR) 2+713 au PR 3+065 et du PR 4+261 au PR 5+390 sur le territoire de la commune de MONLEON-MAGNOAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 22 février 2023 à 8h00, et resteront en vigueur Jusqu'au vendredi 3 mars 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

#### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENSIO.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONLEON-MAGNOAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 13 FEV. 2023

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Gestion des Routes

Mickael GAYE-METOU

#### Pour attribution:

- M. le Maire de MONLEON-MAGNOAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ENSIO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

#### Pour information:

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie Service Transports.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le : 13 FEV. 2023
Direction des Assemblées



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

2485

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.45

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 937 sur le territoire de la commune de LOURDES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise BOUYGUES en date du 6 février 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de raccordement électrique sur la route départementale n° 937, effectués par l'entreprise BOUYGUES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Pour permettre le déroulement de travaux de raccordement électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 937 du Point de Repère (PR) 11+360 au PR 11+390 sur le territoire de la commune de LOURDES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 27 février 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 mars 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

#### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LOURDES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le

13 FEV. 2023

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Gestion des Routes

Mickael GAYE-METOU

#### Pour attribution:

- M. le Maire de LOURDES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

#### Pour information:

- Madame Evelyne LABORDE, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
- Monsieur Thierry LAVIT, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
- Région Occitanie Service Transports.





DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

2486

OBJET : Arrêté temporaire n°4/2023

Portant règlementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive « COURSE D'ORDIZAN»

Le 26 MARS 2023 sur les routes départementales

Le Président du Conseil Départemental,

DEPARTEMENT

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « COURSE D'ORDIZAN » sollicite une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course et qu'il atteste que tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

#### ARRETE

RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 1 .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive COURSE D'ORDIZAN, il est instauré une priorité de passage aux participants et à l'organisation l'épreuve sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

Sous ce régime, sur l'itinéraire de la manifestation sportive, l'ordre des priorités prévu par le code de la route peut-être provisoirement modifié lors du passage de la course pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le dimanche 26 mars 2023 de 8h30h00 à 12h00.

ARTICLE 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

#### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le 1 3 FEV. 2023

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution et information :

- l'organisateur de l'épreuve « COURSE D'ORDIZAN »

- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,

- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le : 13 FEV. 2023

Direction des Assemblées





2487

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET: Arrêté temporaire n°6/2023

Portant règlementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive « PIBESTE INTEGRAL 2023»

Les 13 et 14 mai sur les routes départementales

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « PIBESTE INTEGRAL 2023 » sollicite une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course et qu'il atteste que tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

# ARRETE RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 1 Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive PIBESTE INTEGRAL 2023, il est instauré une priorité de passage aux participants et à l'organisation l'épreuve sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

Sous ce régime, sur l'itinéraire de la manifestation sportive, l'ordre des priorités prévu par le code de la route peut-être provisoirement modifié lors du passage de la course pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du samedi 13 mai 2023 à 8h00 au dimanche 14 mai 2023 à 2h00.

ARTICLE 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

#### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le 13 FEV. 2023

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

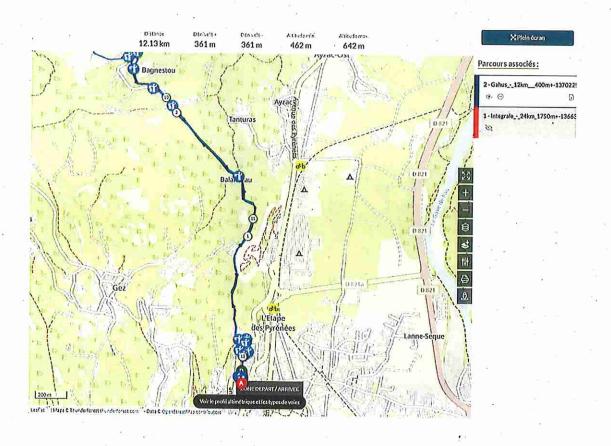
Miekaël GAYE-METOU

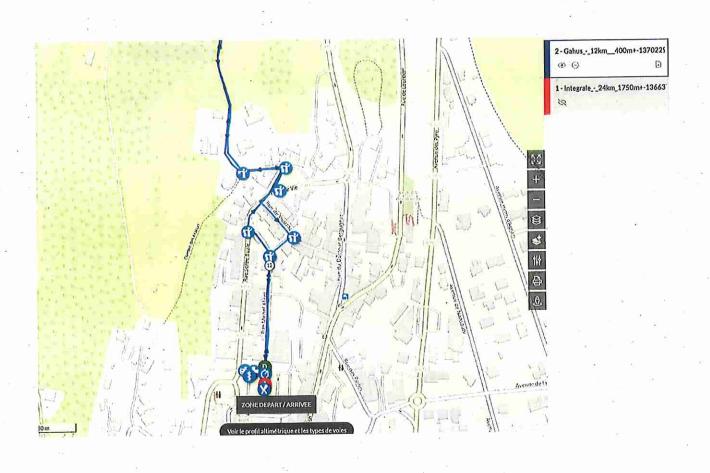
### Pour attribution et information :

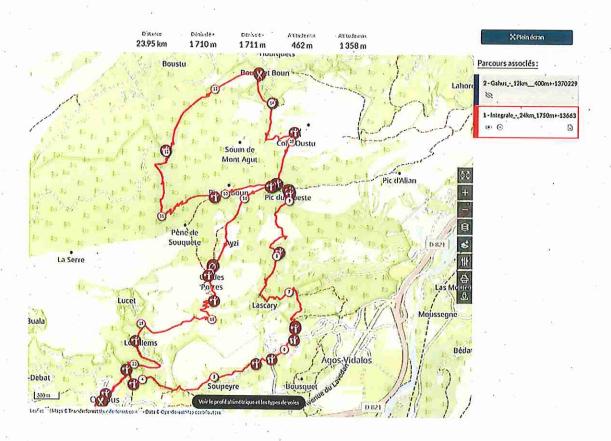
- l'organisateur de l'épreuve « LA PIBESTE INTEGRAL 2023 »
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

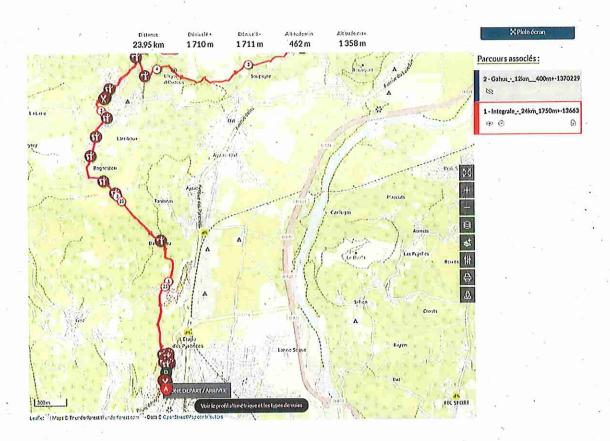
DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le : 13 FEV. 2023
Direction des Assemblées

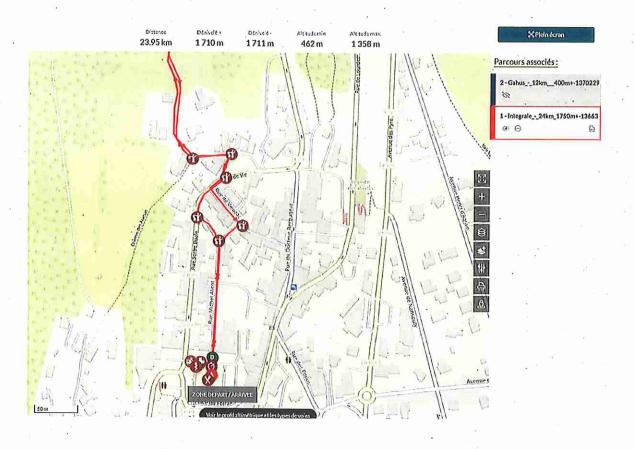
















2488

SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE

OBJET : Election des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale - Organisation des opérations électorales

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.421-6 et R.421-27 à 35,
- VU le Code électoral,
- VU l'arrêté du 2 décembre 1992 fixant à 6 le nombre des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale,
- VU L'avis n° 20181869 émis le 13 septembre 2018 par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA),
- Considérant que le mandat des membres de la commission actuelle expire le 1er juin 2023,
- Considérant que le Département des Hautes-Pyrénées organise et finance l'ensemble des opérations électorales, conformément à l'article R 421-30 du Code de l'action sociale et des familles susvisé,
- Considérant qu'il convient d'arrêter les modalités d'établissement et de publication préalable des listes de candidatures ainsi que les modalités de déroulement des opérations électorales,
- Considérant que dans son avis du 13 septembre 2018 susvisé, la CADA écarte la possibilité de communiquer la liste des assistants familiaux agréés détenue par le département à toute personne qui en fait la demande, et plus particulièrement à un syndicat,
- SUR proposition du Directeur général des services.

#### ARRETE

ARTICLE 1er. Calendrier des opérations électorales

La liste électorale est arrêtée au 10 mars 2023 minuit.

La date limite de dépôt des listes de candidatures est fixée au 03 avril 2023 minuit.

La date limite du vote par correspondance est fixée au 06 mai 2023 minuit.

La date du dépouillement est fixée au 15 mai 2023.

#### **ARTICLE 2. Electeurs**

Sont électeurs les assistants maternels et les assistants familiaux agréés dans les conditions de l'article L 421-3 du CASF et domiciliés dans le département des Hautes-Pyrénées au 10 mars 2023. Un courrier est adressé à cet effet à l'ensemble des électeurs à compter du 17 mars 2023.

Les assistants maternels et les assistants familiaux dont l'agrément fait l'objet, au jour de la date de clôture de la liste électorale, d'une mesure de suspension prise en l'application de l'article L.421-6 du Code du CASF, ne sont pas admis à participer au vote.

#### ARTICLE 3. Liste électorale

L'ensemble des assistants maternels et familiaux agréés résidant dans le département des Hautes-Pyrénées mentionnés à l'article 3 constitue le corps électoral. La liste des électeurs est arrêtée à la date du 10 mars 2023.

Elle comporte les nom et prénom de tous les assistants maternels et familiaux électeurs. Cette liste peut être consultée à partir du 17 mars 2023 :

A l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent TARBES,

A l'accueil du service des modes d'accueil de PMI- D.S.D. - 1 place Ferré – TARBES,

Sur le site de la Collectivité (www.hautespyrenees.fr)

### ARTICLE 4. Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à la CCPD des Hautes-Pyrénées, les assistants maternels et les assistants familiaux qui ont un agrément en cours de validité à la date du 10 mars 2023 et qui résident dans le département.

Les assistants maternels et les assistants familiaux dont l'agrément fait l'objet, au jour fixé pour le dépôt des listes de candidatures, d'une mesure de suspension prise en application de l'article L 421-6 du Code du CASF ne peuvent être élus à la CCPD des Hautes-Pyrénées.

### ARTICLE 5. Constitution des listes de candidatures

Afin de permettre aux organisations syndicales et aux organisations professionnelles de constituer une liste de candidature, le département assure pour chaque organisation qui en fait la demande, la reproduction et l'envoi d'un document d'information à l'ensemble des assistants maternels et familiaux du département.

Les demandes sont à adresser par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le 3 mars 2023, le cachet de la poste faisant foi.

Le courrier de demande est accompagné du document d'information destiné aux assistants maternels et familiaux. Ce document est rédigé par chaque organisation, sous son entière responsabilité, sur une feuille de format A4, recto-verso, à l'encre noire sur papier blanc.

Ce document, propre à chaque organisation, renseigne les assistants maternels et familiaux des démarches à réaliser pour se porter candidat auprès d'elle.

Le département ne communique pas les coordonnées personnelles des membres du corps électoral.

# ARTICLE 6. Dépôt des listes de candidatures

Les candidatures ne sont recevables que dans le cadre de listes, qui doivent obligatoirement comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, soit 3 titulaires et 3 suppléants.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes. Est nul et non avenu l'enregistrement de toutes les listes portant le(s) nom(s) d'une (de plusieurs) personne(s) figurant sur une (plusieurs) autre(s) liste(s) de candidats.

Les listes des candidats sont adressées par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le 3 avril 2023 minuit (cachet de la poste faisant fol) à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental Hôtel du Département Rue Gaston Manent – CS71324 65013 TARBES Cedex 9

Les modalités d'établissement des listes de candidatures sont les suivantes :

- Chaque liste doit comporter six noms/prénoms de candidat(e)s, numérotés de un à six, en précisant s'il est titulaire ou suppléant, ces candidats étant élus dans l'ordre de leur présentation.
- Sur cette liste, doit apparaître pour chaque candidat(e):

Nom et prénom

Qualité (assistante maternelle ou familiale)

Date et lieu de naissance

Adresse

Signature

- La ou le premier candidat, dit « tête de liste », doit établir une déclaration sur une feuille séparée, signée, indiquant qu'elle ou qu'il se porte candidat à l'élection de la CCPD avec les colistiers dûment nommés.
- La liste peut éventuellement être accompagnée d'une profession de foi.
- Si la liste est recevable, un accusé de réception du dépôt de la liste de candidatures est établi par le service de PMI.

Si lors de son dépôt, une liste ne remplit pas les conditions prévues, le Président du Conseil Départemental en notifie et en motive la non recevabilité.

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite de dépôt fixée au 3 avril 2023 minuit (cachet de la poste faisant foi) sauf dans le cas où l'un des candidats viendrait à décéder ou à être frappé d'inéligibilité après cette date.

L'enregistrement des listes de candidats est effectué par le service de PMI du département des Hautes-Pyrénées.

Les professions de foi sont rédigées par les candidats et leur organisation, sous leur entière responsabilité, sur une seule feuille de format A4, recto/verso, à l'encre noire sur papier blanc.

En l'absence de liste de candidatures, les représentants des assistants maternels et familiaux à la CCPD sont désignés par tirage au sort. Un arrêté du Président du Conseil Départemental, à la suite du constat de carence de candidature, fixe les modalités retenues pour le tirage au sort.

### ARTICLE 7. Publicité des listes de candidatures

Le Président du Conseil Départemental dresse les listes de candidatures après vérification du respect des conditions d'éligibilité des candidats. Ces listes comportent pour chacun d'eux les nom, prénom et commune de résidence.

Ces listes sont mises à la disposition des électeurs, à compter du 24 avril 2023 :

A l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent TARBES,

A l'accueil du service des modes d'accueil de PMI- D.S.D. - 1 place Ferré - TARBES,

A l'accueil de chaque Maison départementales de solidarité (MDS),

Sur le site de la Collectivité (www.hautespyrenees.fr)

#### ARTICLE 8. Bulletin de vote

Le Président du Conseil Départemental fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes. Les bulletins de vote sont imprimés en noir sur papier format A6 de couleur blanche.

# Les bulletins de vote comportent :

Le nom de l'organisation syndicale ou association présentant une liste de candidats.

La date du scrutin.

La mention « élection à la CCPD des Hautes-Pyrénées ».

## ARTICLE 9. Vote par correspondance

Les électeurs votent uniquement par correspondance, le cachet de la poste faisant foi, pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Aucun électeur n'est admis à voter par procuration.

### ARTICLE 10. Matériel de vote

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au vote par correspondance sont transmis par courrier par le Président du Conseil Départemental au plus tard le 20 avril 2017, accompagnés d'une notice explicative du déroulement du vote.

Les électeurs votent par correspondance à l'aide du matériel électoral expédié à leur domicile.

### Le matériel transmis comprend :

Une notice expliquant le mode opératoire du vote.

Le cas échéant, les professions de foi de chaque liste enregistrée.

Les bulletins de votes correspondants aux listes de candidats.

Une enveloppe de vote de couleur.

Une enveloppe blanche libellé au nom, prénom et adresse du votant sur laquelle le votant doit apposer obligatoirement sa signature.

Une enveloppe T pour la réexpédition des votes.

#### ARTICLE 11. Clôture des votes

La date de clôture des votes est fixée au 5 mai 2023 minuit (cachet de la poste faisant foi). Les enveloppes de réexpédition sont conservées à la Poste Jusqu'au jour du dépouillement.

#### ARTICLE 12, Le bureau de vote

Le Bureau de vote est composé :

De la Présidente de la CCPD, conseillère départementale ou de son représentant, présidente du bureau ;

D'un représentant de chaque liste de candidature,

#### Assistés:

De la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale, ou de son représentant,

De la Directrice Enfance et Famille ou de son représentant,

Du responsable du service Juridique ou de son représentant,

Des agents du service de PMI.

Le Bureau de vote veille au bon déroulement des opérations de dépouillement des votes.

# ARTICLE 13. Dépouillement des votes

La date de dépouillement des votes est fixée au 15 mai 2023.

Le même jour, les enveloppes de réexpédition sont récupérées à la Poste en présence d'un représentant du Département et d'un représentant de chaque liste. Elles sont acheminées sur le lieu du dépouillement.

Le dépouillement des bulletins de vote est effectué de manière publique par le bureau de vote à l'adresse suivante :

Hôtel du Département des Hautes-Pyrénées 6 rue Gaston Manent 65000 TARBES (Salle n°312 – 3<sup>ème</sup> étage) À partir de 14 heures

en présence du Président du bureau de vote et d'un représentant de chaque liste.

Les électeurs présents sont sollicités pour participer aux opérations de dépouillement. Le bureau de vote se fait assister, en tant que de besoin, par des agents des services du Département des Hautes-Pyrénées.

Ne donnent pas lieu à émargement et sont irrecevables :

- Les enveloppes de réexpédition non acheminées par la poste ;
- Les enveloppes réexpédiées après la date fixant la clôture du vote, soit le 5 mai 2023 minuit (cachet de la poste faisant foi);
- Les enveloppes de réexpédition qui ne comportent pas la signature de l'électeur et son nom inscrit lisiblement;
- Toutes enveloppes de réexpédition parvenues sous la signature d'un électeur ayant déjà voté;
- Les enveloppes de réexpédition qui comportent plusieurs enveloppes de vote à l'intérieur;
- Les enveloppes de réexpédition ne comportant pas d'enveloppe de vote à l'intérieur.

Les suffrages correspondants à ces enveloppes sont nuls.

Donnent lieu à émargement mais sont considérés comme nuls :

- Les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'est pas enregistrée;
- Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui des candidats ou de leurs remplaçants éventuels;
- Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits ou qui comportent une mention manuscrite;
- Les bulletins manuscrits ;
- Les bulletins ne comprenant pas une désignation suffisante;
- Les bulletins dans lesquels les votants se font connaître ;
- Les bulletins sans enveloppe;
- Les bulletins dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers;
- Les enveloppes contenant plusieurs bulletins de listes différentes.

#### Sont considérés comme blancs :

- Les bulletins ne comportant aucun nom ni mention;
- Les enveloppes ne comptant aucun bulletin.

Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

En cas de circonstance non prévue ci-dessus, le Président du bureau de vote, après avoir consulté les autres membres du bureau, décide de la conduite à tenir, à la lumière des dispositions du Code électoral, et le mentionne au procès-verbal.

Le Bureau de vote arrête le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste et détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission.

#### ARTICLE 14. Le scrutin

Le mode de scrutin est celui du scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le nombre de sièges attribué à chaque liste est calculé à partir du quotient électoral, c'est-à-dire le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir, soit 3.

Les représentants titulaires et suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Dans le cas où deux listes auraient la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand suffrage. Si les deux listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats en présence.

Immédiatement après le dépouillement, il est procédé à la répartition des sièges entre les différentes listes en compétition.

Le Président du bureau de vote proclame les résultats de l'élection.

Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par un secrétaire du bureau de vote désigné par le Président du bureau de vote.

Ce procès-verbal est établi en deux exemplaires originaux et signé par les membres du bureau de vote.

## ARTICLE 15. Publicité des résultats

Les résultats sont rendus publics par arrêté du Président du Conseil Départemental dans la semaine qui suit le scrutin.

Un affichage indiquant les nom, prénom et coordonnées des trois titulaires et des trois suppléants élus est fait :

A l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent TARBES,

A l'accueil du service des modes d'accueil de PMI- D.S.D. - 1 place Ferré - TARBES,

A l'accueil de chaque maison départementale de solidarité (MDS),

Sur le site de la Collectivité (www.hautespyrenees.fr)

### ARTICLE 16. Contestations

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont signifiées au Président du Conseil Départemental, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats.

Le Président du Conseil Départemental statue dans les quarante-huit heures par une décision motivée.

# ARTICLE 17. Diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

A l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent TARBES,

A l'accueil du service des modes d'accueil de PMI- D.S.D. - 1 place Ferré - TARBES,

A l'accueil des Maisons départementales de solidarité (MDS),

Sur le site de la Collectivité(www.hautespyrenees.fr)

# ARTICLE 18. Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et, en cas de rejet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site du Département.

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES - 3 FEV, 2023 ARRIVEE

Tarbes, le

- 3 FEV. 2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Notifié le :

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

Arrivé

Pour attribution/information:

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 - Fax. 05 62 56 78 66 - www.hautespyrenees.fr